

Les demandes de rectification au présent procès-verbal doivent être soumises lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

MAIRIE DE COURTHEZON
Procès-Verbal Synthétique
Séance du Conseil Municipal du mardi 14 juin 2022 à 18h30

Présents : Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON , Corinne MARTIN, Xavier MOUREAU, Benoît VALENZUELA, Marité LEMAIRE, Adjoint, Anne-Marie PONS, Marie SABBATINI, Christiane PICARD, Marc GELEDAN, Jérôme DEMOTIER, Alain CHAZOT, Sabine BONVIN, Laurent ABADIE, Cendrine PRIANO-LAFONT, Paul CHRISTIN, Françoise PEZZOLI Julien LENZI, Benjamin VALERIAN, Fanny LAUZEN-JEUDY, Cédric MAURIN, Marjorie BOUCHON, Conseillers.

Excusés :

Lysiane VOISIN pouvoir à Nicolas PAGET
Cyril FLOURET pouvoir à Jean-Pierre FENOUIL
Caroline FAYOL pouvoir à Julien LENZI
Catherine ZDYB pouvoir à Fanny LAUZEN-JEUDY
François Nicolas LEFEVRE pouvoir à Cédric MAURIN
Corinne MARTIN pouvoir à Christelle JABLONSKI

Absents:

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

Monsieur le Maire ouvre la séance, Alexandra CAMBON est désignée à l'unanimité comme Secrétaire de séance.

La condition de quorum est atteinte

Monsieur le Maire met aux voix le compte-rendu du 10 mars 2022. Celui-ci est approuvé à l'unanimité

POINT 1: SEEJ / PARTICIPATION DES FAMILLES/SEJOUR JUILLET ACCUEIL JEUNES DU 18 AU 23 JUILLET 2022 A LA BISBAL D'EMPORDA EN ESPAGNE

L'accueil jeunes organisera, si les conditions sanitaires et les protocoles liés à la COVID 19 le permettent, un séjour du lundi 18 au samedi 23 juillet 2022 à La BISBAL D'EMPORDA en Espagne.

Ce séjour offre une capacité d'inscription de 15 places pour les 13-17 ans et mobilisera 2 animateurs ainsi qu'un directeur.

Le coût total du séjour est estimé à 9 038.50 €, soit un prix de revient moyen par enfant de 602.57 €

La CAF/MSA participe à hauteur de 2 510.50 €.

La participation moyenne demandée aux familles pour l'inscription est fixée à 220 € par participant, (majoration de + 25% pour les extérieurs) soit une participation de 3 300 €.

Le différentiel entre dépenses et recettes sera financé par le budget annuel de fonctionnement alloué à l'accueil jeunes. Le montant est estimé à 3 228 €, soit 35.71% du prix de revient du séjour.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le séjour de l'accueil jeunes à La BISBAL D'EMPORDA en Espagne du 18 au 23 juillet 2022.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint en charge de la jeunesse et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement du séjour de juillet de l'accueil jeunes à La BISBAL D'EMPORDA en Espagne du 18 au 23 juillet 2022 si les conditions sanitaires le permettent.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

Adopté à l'unanimité
VOTANTS : 29
POUR : 29
ABSTENTION : 0

POINT 2: SEEJ/ PARTICIPATION DES FAMILLES / MINI CAMP AOUT ACCUEIL JEUNES DU 17 AU 19 AOUT 2022 SOUS TENTE A L'ACCUEIL JEUNES

L'accueil jeunes organisera, si les conditions sanitaires et les protocoles liés à la COVID 19 le permettent, un mini camp sous tente dans l'enceinte de l'accueil jeunes du mercredi 17 au vendredi 19 août 2022 à Courthézon.

Ce mini camp offre une capacité d'inscription de 12 places pour les 12-17 ans et mobilisera 2 animateurs.

Le coût total du séjour est estimé à 1 960 €, soit un prix de revient moyen par enfant de 163.33 .

La CAF/MSA participe à hauteur de 558.88 €.

L'AJC participe à hauteur de 200 € .

La participation moyenne demandée aux familles pour l'inscription est fixée à 50 € par participant, (majoration de + 25% pour les extérieurs) soit une participation moyenne de 600 €.

Le différentiel entre dépenses et recettes sera financé par le budget annuel de fonctionnement alloué à l'accueil jeunes. Le montant est estimé à 595.79 €, soit 30.40 % du prix de revient du séjour.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le mini camp de l'accueil jeunes à Courthézon du mercredi 17 au vendredi 19 août 2022.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint en charge de la jeunesse et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement du mini camp d'août de l'accueil jeunes à Courthézon du mercredi 17 au vendredi 19 août 2022 si les conditions sanitaires le permettent.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 29

POUR : 29

ABSTENTION : 0

POINT 3 : SEEJ / PARTICIPATION DES FAMILLES/SEJOUR AOUT CENTRE DE LOISIRS / ACCUEIL JEUNES DU LUNDI 1ER AU VENDREDI 5 AOUT 2022 A ANCELLE DANS LES ALPES)

Le centre de loisirs et l'accueil jeunes organiseront, si les conditions sanitaires et les protocoles liés à la COVID 19 le permettent, un séjour du lundi 1er au vendredi 05 août 2022 à ANCELLE dans les Alpes.

Ce séjour offre une capacité d'inscription de 14 places pour les 8-11 ans du centre de loisirs et 14 places pour les ados de 11-15 ans de l'accueil jeunes.

Ce séjour mobilisera 3 animateurs et 1 directeur.

Le coût total du séjour est estimé à 11 200 €, soit un prix de revient moyen par enfant de 400 €.

La CAF/MSA participe à hauteur de 2 940 €.

La participation moyenne demandée aux familles pour l'inscription est fixée à 155 € par participant, (majoration de + 25% pour les extérieurs) soit une participation de 4 340 €.

Le différentiel entre dépenses et recettes sera financé par le budget annuel de fonctionnement alloué au centre de loisirs et à l'accueil jeunes. Le montant est estimé à 3 920 €, soit 35 % du prix de revient du séjour.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le séjour du centre de loisirs et de l'accueil jeunes à ANCELLE du 1er au 05 août 2022.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint en charge de la jeunesse et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement du séjour d'août du centre de loisirs et de l'accueil jeunes à ANCELLE du 1er au 05 août 2022 si les conditions sanitaires le permettent.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 29

POUR : 29

ABSTENTION : 0

POINT 4 : SEEJ / PARTICIPATION DES FAMILLES/SEJOUR JUILLET CENTRE DE LOISIRS DU 11 AU 15 JUILLET 2022 A AUTRAN EN ISERE

Le centre de loisirs organisera, si les conditions sanitaires et les protocoles liés à la COVID 19 le permettent, un séjour du lundi 11 au vendredi 15 juillet 2022 à Autran en Isère.

Ce séjour offre une capacité d'inscription de 24 places pour les 6-12 ans et mobilisera 2 animateurs et 1 directeur.

Le coût total du séjour est estimé à 9 600 €, soit un prix de revient moyen par enfant de 400 €.

La CAF/MSA participe à hauteur de 2 520 €.

La participation moyenne demandée aux familles pour l'inscription est fixée à 155 € par participant, (majoration de + 25% pour les extérieurs) soit une participation de 3 720 €.

Le différentiel entre dépenses et recettes sera financé par le budget annuel de fonctionnement alloué au centre de loisirs. Le montant est estimé à 3 360 €, soit 35% du prix de revient du séjour.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le séjour du centre de loisirs à Autran du 11 au 15 juillet 2022.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint en charge de la jeunesse et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement du séjour de juillet du centre de loisirs à Autran du 11 au 15 juillet 2022 si les conditions sanitaires le permettent.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 29 POUR : 29 ABSTENTION : 0

POINT 5: ENFANCE JEUNESSE /ANNULATION DE LA FABRICATION DES REPAS CRECHE PAR LA CUISINE CENTRALE

D'un commun accord, et confirmé par la réception d'une lettre recommandée envoyé par la crèche « les culottes Courth' », la Mairie de Courthézon prend note de la volonté de la crèche de ne plus faire appel à la cuisine centrale de Courthézon pour la production et la livraison des repas pour les enfants à compter du 29-7-2022.

Conformément à l'arrêté du 8 -6-2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des denrées animales , suite à ce changement, l'agrément sanitaire N° 84.039.001, accordé en date du 22-3-2021 ,après le contrôle effectué le 12-3-2021 par les services vétérinaires et le constat que l'établissement était conforme aux conditions sanitaires prévues, qui permet une activité de 65 000 repas maximum par an et la possibilité de process : « liaison froide », « liaison chaude », « cuisson », « mixage », « Refroidissement rapide » et « remise en température » ne sera pas modifier.

Un courrier d'information et la copie de la délibération seront envoyés aux services de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations).

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver l'annulation de la fabrication des repas crèche par la cuisine centrale et qui ne modifie pas l'agrément sanitaire N° 84.039.001.

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé du Conseiller Municipal délégué aux affaires scolaires et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'annulation de la fabrication des repas crèche par la cuisine centrale et ne modifie pas l'agrément sanitaire N° 84.039.001
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer les documents relatifs à l'agrément sanitaire.

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 29 POUR : 29 ABSTENTION : 0

POINT 6: PERSONNEL/MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS 2022-4

Dans le cadre de la pérennisation d'un emploi, un agent contractuel est recruté à temps complet sur le grade d'Adjoint technique au Service Entretien.

Considérant que le besoin est durable, deux agents, actuellement employés en contrat à durée déterminée en tant qu'ATSEM, vont être également nommés stagiaires, eu égard la satisfaction du travail de ces agents.

Ouverture de poste :

1 poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet de 30h30 hebdomadaires,

1 poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet de 20h00 hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, ayant oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'ouverture des postes ci-haut détaillé ;
- **DIT** que le tableau des effectifs de la Commune de COURTHEZON est actualisé en conséquence ;
- **DIT** que la création de ces postes est prévue aux budgets 2022 ;
- **AUTORISE** Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité
VOTANTS : 29
POUR : 29
ABSTENTION : 0

POINT 7: PERSONNEL / MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

La compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées, par principe, sans majoration.

Il est rappelé que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas trente-cinq heures par semaine.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de majorer les heures complémentaires.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents et non permanents comme les accroissements temporaires à temps non complet, un taux de majoration de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instituer pour les fonctionnaires à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels recrutés sur des emplois permanents à temps non complet. Sont exclus de ce dispositif, les agents contractuels recrutés sur accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier et contrat de projet. Le taux de majoration des heures complémentaires sera de 10% pour chacune des heures complémentaires dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de services afférentes à temps non complet de 25% pour les heures suivantes, jusqu'à atteindre la limite des 35 heures.
- **DIT** que les crédits correspondants aux heures complémentaires réellement effectuées seront imputés sur le budget.

Adopté à l'unanimité
VOTANTS : 29
POUR : 29
ABSTENTION : 0

POINT 8 : PERSONNEL / MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) / CATEGORIE A/B/C

LE RIFSEEP a pour objectif de supprimer toutes les primes et de créer un régime indemnitaire unique à terme suppression de la PFR, de l'IPF, des IFTS, IEMP, IAT, PSR, ISS, et toutes autres primes liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est composé de l'IFSE (Indemnité de fonctions de sujétion et d'Expertise) et du CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévu pour tous les fonctionnaires de l'État est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ».

Par délibération n°2017126 du 23/11/2017, N°2020056 et 2020057 du 07/07/2020, la commune de Courthézon avait instauré le RIFSEEP pour les agents titulaires uniquement alors que cette indemnité peut être versée aux agents stagiaires.

Aussi, afin de favoriser une équité entre les agents et eu égard leur implication professionnelle dans leurs missions respectives, il est proposé à l'assemblée délibérante de rémunérer les agents stagiaires sur ce principe en leur octroyant l'accès au RIFSEEP pour les catégories A, B et C sur les mêmes principes que les délibérations susmentionnées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L712-1 et L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 publié au journal officiel du 29 février 2020, actualise les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 21 mars 2013 modifiée,
Vu la délibération n°2017066 du 6 juillet 2017 portant mise en place du RIFSEEP pour la Catégorie A,
Vu la délibération n° 2017126 en date du 23 novembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP pour la catégorie C,
Vu la délibération n° 2020056 en date du 7 juillet 2020 portant mise en place du RIFSEEP pour la catégorie B,
Vu la délibération n°2020057 en date du 7 juillet 2020 portant modification du RIFSEEP pour la catégorie A,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2022,
Vu l'organigramme de la commune,
Vu le tableau des effectifs,
Vu la circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances du 3 avril 2017,
Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents stagiaires de la commune,
Considérant que ce régime indemnitaire se compose de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et du complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de server

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** la mise en place du RIFSEEP aux agents stagiaires,
- **DIT** que le RIFSEEP aux agents stagiaires sera appliqué à compter du rendu exécutoire de la présente délibération
- **DIT** que conformément à l'article 6 du décret instituant le RIFSEEP « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent »,
- **DIT** que par souci d'allègement du dispositif le RIFSEEP tel qu'instauré s'appliquera de droit à l'avenir à tout cadre d'emploi prévu par arrêté ministériel.

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 29 POUR : 29 ABSTENTION : 0

POINT 9: PERSONNEL / CREATION D'UN CST COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET UN ETABLISSEMENT PUBLIC RATTACHE : CCAS

Les articles L251-5 à L251-7 du Code général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial soit créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents. Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole ou d'une communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie des communes membres, de créer un comité social territorial compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

Un établissement public de coopération intercommunale, le centre intercommunal d'action sociale rattaché, ses communes membres et leurs établissements publics peuvent aussi, par délibérations concordantes, créer un comité social territorial compétent pour tous les agents desdites collectivités et desdits établissements lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

Les effectifs de fonctionnaires titulaires, stagiaires et d'agents contractuels de droit public et privé, appréciés au 1er janvier 2022, sont de :

- 76 agents pour la commune de Courthézon
- 3 agents pour le CCAS

Ces effectifs permettent la création d'un Comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de créer un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS.

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 79 agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS.

Après concertation avec les organisations syndicales en date du 7 juin 2022;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'Administration du CCAS en date du 13 juin 2022;

Le Conseil Municipal, ayant ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS et d'en informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse,
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que ce Comité sera constitué au 1er janvier 2023 suivant le résultat des élections professionnelles.

<p style="text-align: center;">Adopté à l'unanimité VOTANTS : 29 POUR : 29 ABSTENTION : 0</p>

POINT 10: PERSONNEL / CST / MAINTIEN DU PARITARISME ET MODALITES DE RECUEIL DU VOTE

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 indique dans l'article 4 que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection. Pour le calcul de cet effectif, sont pris en compte dans le périmètre pour lequel le comité social territorial est institué l'ensemble des agents mentionnés à l'article 31.

Suite à la consultation des organisations syndicales en date du 07 juin 2022, il s'avère que ces options, garantes d'un meilleur dialogue social, répondent aux vœux de l'ensemble des parties et à permis de proposer la fixation du nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Il convient donc par la présente délibération de définir la composition du Comité Social Territorial, étant rappel qu'il sera unique entre la Mairie de Courthézon et le CCAS de Courthézon, permettant de maintenir un paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'administration égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 2 pour la Mairie de Courthézon et 1 pour le CCAS de Courthézon

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 4

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 79 agents.

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.
Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.
Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :
-le maintien ou non du paritarisme ;
-le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.
Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 7 juin 2022, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, ayant oui l'exposé du Maire et après avoir délibéré à l'unanimité:

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- **DECIDE** de maintenir un paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'administration égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 2 pour la Mairie de COURTHEZON et 1 pour le CCAS de COURTHEZON ;
- **DECIDE** de conserver le droit de vote des représentants des collectivités ;
- **RAPPELLE** que la durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 29 POUR : 29 ABSTENTION : 0

POINT 11: BUDGET/ DEMANDE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT REGION SUD / NOS COMMUNES D'ABORD EXERCICE 2022

Par courrier en date du 1er février 2022, le Président de la Région Sud nous informe d'une nouvelle politique régionale en faveur des communes. Ce dispositif permet de soutenir les projets d'investissement portés par les communes.

Ainsi, dans le cadre des travaux de revitalisation du centre-ville, la collectivité souhaite créer une passerelle piétonne qui se situerait entre le parking Charles de Gaulle (AO49) et la parcelle A200 qui mène au parking du pôle commercial avec un cheminement piéton la prolongeant.

Cette liaison douce permettra de relier un parking offrant une offre de stationnement importante au centre-ville en franchissant le cours d'eau de « la Seille ». Elle sera accessible aux PMR.

Le projet inclut la création d'un ilot végétalisé en lieu et place de la parcelle AO200 correspondant au volet renaturation qui seront sélectionnées selon la liste fournie par la Région Sud.

La mission de maîtrise d'œuvre réalisée par l'entreprise AMO BY CJ a permis d'évaluer le montant estimatif total des travaux à 328.576,00 €HT soit 394.291,20 €TTC comprenant les études, les diagnostics préalables et la fabrication.

Il convient donc par la présente délibération de solliciter l'octroi d'une subvention auprès de la Région Sud au titre du dispositif Nos communes d'abord exercice 2022 pour cette opération à hauteur de 50 % soit un montant de 164.288 € HT.

Vu le courrier du Président de la Région Sud en date du 1er février 2022,

Considérant la nécessité de créer une passerelle piétonne accessible aux PMR avec un cheminement,

Considérant le projet de renaturation sur la parcelle AO200,

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint en charge des finances, et après en avoir délibéré :-

- **SOLLICITE** l'octroi d'une subvention d'Investissement auprès de la Région Sud à hauteur de 50% représentant un montant de 164.288 € HT,
- **VALIDE** les travaux de création d'une passerelle, liaison piétonne et espace de renaturation
- **DIT** que les crédits de paiement sont inscrits au Budget 2022,
- **DIT** que l'ensemble des pièces complémentaires seront communiqués dans les meilleurs délais,
- **AUTORISE** le Maire à poursuivre toute démarche et signer toutes pièces administratives relatives à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 29 POUR : 29 ABSTENTION : 0

POINT 12: MARCHES PUBLICS / MARCHE D'ACHEMINEMENT ET FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL / CONSULTATION PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

La fin des Tarifs Réglementés de Vente (en date des 31 décembre 2015, 31 décembre 2016 et 31 décembre 2020) impose aux acheteurs publics de s'adapter aux nouvelles contraintes législatives en renégociant leurs contrats de fourniture d'énergie régulièrement.

Ces négociations généraient la possibilité de souscrire à des offres compétitives et garanties dans la durée avant que les cours de l'énergie augmentent depuis le début de la crise de la Covid19.

Les marchés actuellement conclus avec Total pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et la Société Picoty pour l'acheminement et la fourniture de Gaz Naturel arrivant à échéance au 31 décembre 2022, il convient de procéder à une mise en concurrence pour le renouvellement de ces prestations.

Pour des raisons de continuité de service et de négociation tarifaire, il est proposé que le nouveau contrat d'énergie soit établi pour une période de 3 ans.

Le coût prévisionnel de ce marché étant supérieur à 215 000 € HT (cout annuel actuel estimé = électricité pour un montant annuel de 219 658,96 € HT TURPE inclus et Gaz naturel pour un montant annuel de 212 130,82 € soit un montant total gaz et électricité confondus de 431 789,78 € HT / an), il convient conformément aux dispositions du code de la commande publique de retenir la procédure de l'appel d'offres ouvert.

L'objectif de la présente consultation est d'assurer des contrats de fourniture d'énergie à la Collectivité tout en limitant l'impact des cours sur le budget de son fonctionnement communal.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la présente définition des besoins et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une consultation par appel d'offres ouvert selon le code de la commande publique.

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et plus particulièrement les articles L.2021-1, L. 2124-2 et R2161-2 à R2161-5

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le lancement d'une consultation d'Acheminement et de Fourniture d'électricité et de Gaz Naturel pour une durée de 3 ans
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une consultation par appel d'offres ouvert selon l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces afférentes au présent marché.

<p>Adopté à l'unanimité VOTANTS : 29 POUR : 29 ABSTENTION : 0</p>

POINT 13: DOMANIALITE / ACQUISITION DES PARCELLES AO203 D'UNE CONTENANCE DE 216m² ET DE AO204 D'UNE CONTENANCE DE 12m² / BOULEVARD VICTOR HUGO

Dans le cadre de la revitalisation du centre-ville et suite à la cessation de l'activité du médecin dans le bien sis 3 boulevard Victor Hugo, la commune étudie la possibilité de positionner un commerce en lieu et place de l'activité médicale qui y était exercée. En date du 15 avril 2022, une offre d'achat a été faite par la commune au propriétaire pour un montant de 135 000€. Ce dernier a accepté cette offre en date du 28 avril 2022.

Il est proposé à l'assemblée délibérante par la présente délibération, d'approuver l'acquisition des parcelles AO203 et AO204 sises Boulevard Victor Hugo.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.).

Vu l'acceptation de l'offre d'achat du vendeur en date du 28/04/2022;

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint en charge de l'aménagement urbain et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles AO203 d'une contenance de 216m² et de AO204 d'une contenance de 12m²,
- **DIT** que cette cession est consentie au prix de 135 000€ (cent trente-cinq mille euros),
- **DIT** que les frais afférents à cette cession seront pris en charge par la commune,
- **AUTORISE** le Maire ou le 1er adjoint à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité
VOTANTS : 29
POUR : 29
ABSTENTION : 0

POINT 14: ADMINISTRATIF/URBANISME/AVIS MODIFICATION n°02 PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE D'ORANGE

Par courrier du 11 mai 2022, reçu le 25 mai 2022, la commune d'Orange a notifié à la commune de Courthézon au titre de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme relatif à la consultation des personnes publiques associées, le projet de modification n°2 de son Plan Local d'Urbanisme pour observations éventuelles.

Ce projet de modification n°2 porte sur différents points et vise à :

Modifier le zonage de la zone UEi en détachant une partie de ce zonage pour créer un sous zonage UEh autorisant des hauteurs de constructions supérieur à la zone UEi

Au regard de ce qu'il précède il convient que l'assemblée délibérante se prononce et bien que l'enquête publique relative à cette modification se déroule du 19 septembre au 14 octobre 2022, les avis émis pendant cette période peuvent être versés au dossier d'enquête.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29 sur les attributions du Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article L.153-36 relatif à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme et l'article L.153-40 relatif à la consultation des Personnes Publiques Associées,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de la commune d'Orange en date du 11 mai 2022 accompagné du dossier de modification n°02 du Plan Local d'Urbanisme annexé à l'arrêté de M. le Maire en date du 26 avril 2022,

Considérant que les évolutions apportées au Plan Local d'Urbanisme d'Orange dans le cadre de la modification n°2, n'appellent pas d'observation au regard des enjeux du territoire de la commune de Courthézon,

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint en charge de l'aménagement urbain, et après en avoir délibéré :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de modification n°02 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orange tel qu'annexé à l'arrêté municipal de la commune d'Orange du 26 avril 2022.

Adopté à l'unanimité
VOTANTS : 29
POUR : 29
ABSTENTION : 0

POINT 15: BUDGET PRINCIPAL / SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION / 2022

L'association de l'amicale de Pêche « Lei Ami de la Seilho » a été un partenaire actif et déterminé depuis quelques mois dans l'organisation de concours pour tous les âges, mais aussi de manière spécifique pour les plus jeunes afin de donner accès aux activités halieutiques au plus grand nombre.

En complément, l'association lors d'évènements communaux contribuant au rayonnement de la commune et notamment sur la réhabilitation puis l'inauguration de l'étang de pêche.

L'ensemble de ces actions ayant engendré des coûts financiers significatifs, il est proposé à l'assemblée délibérante d'aider l'association dans ses dépenses afin de la soutenir dans l'élan dynamique proposé en procédant à l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125- 1 ;

Considérant les crédits ouverts au budget Principal 2022 de la commune

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint en charge des associations et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la proposition de subvention exceptionnelle sus visée pour un montant total de 1000€
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 de la commune (compte 6574)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents

Adopté à l'unanimité
VOTANTS : 29
POUR : 29
ABSTENTION : 0

POINT 16: ADMINISTRATION GENERALE / CONVENTION DE PARTENARIAT OFF LES MURS / 2022

Dans le cadre de l'opération « off les murs » durant le festival Off Avignon 2022, il a été convenu entre la ville de Courthézon et Avignon Festival & Cie (AF&C) un partenariat.

La commune programme 3 spectacles présents au Festival Off d'Avignon aux dates suivantes :

Vendredi 15 juillet à 21h, Samedi 16 juillet à 21h et le Dimanche 17 juillet 21h.

Les spectacles auront lieu au théâtre de la Roquette.

AF&C s'engage par ce partenariat à faire bénéficier la commune de tous les supports de communication (internet, conférences de presse, vernissages, programme papier...).

De son côté la commune s'engage à verser en contrepartie la somme de 500€ comme frais d'inscription.

Les modalités du partenariat sont stipulées et cadrées par une convention de partenariat entre la ville de Courthézon et AF&C.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Conseiller Municipal Délégué à la culture et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les frais d'inscription sus visés pour un montant total de 500€
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 29 POUR : 29 ABSTENTION : 0

Rappel des décisions prises depuis la séance du 10 mai 2022

N°	OBJET
2022-020	Avenant Contrat d'Assistance année 2022 – DIGITO pour un montant de 13 752.33 euros TTC. Exécutoire le 03/05/2022
2022-021	Réservation du centre « Pou del Glaç » si les conditions sanitaires liées à la COVID 19 le permettent– séjour adolescents de l'accueil jeunes à La Bisbal d'empordà en Espagne du lundi 18 au samedi 23 juillet 2022 pour un montant de 5 038.50 euros TTC. Exécutoire le 12/05/2022
2022-022	commande d'un transport en bus avec la compagnie LIEUTAUD, si les conditions sanitaires liées à la COVID 19 le permettent, pour le séjour d'août du centre de loisirs et de l'accueil jeunes à ANCELLE du 01 au 05 août 2022 pour un montant de 1 520 euros TTC. Exécutoire le 12/05/2022
2022-023	commande d'un transport en bus avec la compagnie LIEUTAUD, si les conditions sanitaires liées à la COVID 19 le permettent, pour le séjour de juillet du centre de loisirs à AUTRANS du 11 au 15 juillet 2022 pour un montant de 2 000 euros TTC. Exécutoire le 12/05/2022
2022-024	Réservation du Centre Le Manoir aux Lauzes- AFRAT, à Autrans en Isère, si les conditions sanitaires liées à la COVID 19 le permettent– séjour enfants du centre de loisirs du lundi 11 au vendredi 15 juillet 2022 pour un montant de 4 000 euros TTC. Exécutoire le 12/05/2022
2022-025	ENGAGEMENT SOCIETE LMR DAUTREY BRUNO - LOCATION MATERIEL 11 JUIN 2022 pour un montant de 240 euros TTC. Exécutoire le 20/05/2022
2022-026	ENGAGEMENT SOCIETE AZUR TRUCKS - LOCATION CAMION FRIGO 11 JUIN 2022 pour un montant de 311.52 euros TTC.

	Exécutoire le 20/05/2022
2022-027	ENGAGEMENT SOCIETE ACTIV LOCATION - LOCATION MATERIEL 11 JUIN 2022 pour un montant de 1 800 euros TTC. Exécutoire le 20/05/2022
2022-028	LOCATION D'UN MINIBUS 9 PLACES POUR ASSURER LE TRANSPORT D'ADOLESCENTS DE L'ACCUEIL JEUNES POUR LA PERIODE DU 04/07/2022 AU 29/07/2022 AVEC LA SOCIETE DORAL pour un montant de 1285.58 euros TTC. Exécutoire le 18/05/2022
2022-029	Réservation d'un stage d'initiation et activités de sauvetage sportif avec l'AFSA 84 pour un groupe de 8 adolescents de l'accueil jeunes du 4 au 6 juillet 2022 pour un montant de 360 euros net. Exécutoire le 18/05/2022
2022-030	CONTRAT DE MAINTENANCE DU SYSTEME D'INTRUSION ET TELESURVEILLANCE- DELTA SECURITE SOLUTIONS pour un montant total annuel de 8 618.40 euros TTC. Exécutoire le 19/05/2022
2022-031	ENGAGEMENT SAS VINALIA - LOCATION MATERIEL SAMEDI 11 JUIN 2022 pour un montant de 1 140 euros TTC. Exécutoire le 03/06/2022
2022-032	Mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé concernant 2 opérations – Les Travaux de réhabilitation d'un ancien bâtiment commercial et les travaux de création d'une passerelle - BUREAU ALPES CONTROLES pour un montant de 3 030 euros TTC. Exécutoire le 01/06/2022
2022-033	Mission de Contrôle Technique dans le cadre des travaux de création d'une passerelle – BUREAU ALPES CONTROLES pour un montant de 3 204 euros TTC. Exécutoire le 01/06/2022
2022-034	Marché Travaux de réhabilitation du 1er étage de l'espace 2000 - Lot 1 Biancone & Cie pour un montant 20 856 euros TTC. Exécutoire le 02/06/2022
2022-035	Marché Travaux de réhabilitation du 1er étage de l'espace 2000 - Lot 2 PATRI-IMMO pour un montant de 12 256.80 euros TTC. Exécutoire le 02/06/2022
2022-036	Marché Travaux de réhabilitation du 1er étage de l'espace 2000 - Lot 3 SARL BOYER PEINTURE pour un montant de 15 913.20 euros TTC. Exécutoire le 02/06/2022
2022-037	Marché Travaux de réhabilitation du 1er étage de l'espace 2000 - Lot 4 SARL BOYER PEINTURE pour un montant de 16 410 euros TTC. Exécutoire le 02/06/2022

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h18

Alexandra CAMBON
Secrétaire de séance



Nicolas PAGET



